



Charte anti-plagiat

D'un point de vue juridique, le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle, il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. C'est aussi une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction.

Afin de détecter les éventuels plagiats l'IEP de Bordeaux se dote d'outils informatiques performants et s'abonne à un logiciel de détection des plagiats. Le présent document a pour but d'explicitier les règles concernant le plagiat afin de les adapter au développement d'internet et des TIC et de permettre aux étudiants de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pourquoi et comment éviter le plagiat ?

Le développement d'internet, source inépuisable de documentation et de données diverses, a amené un développement parallèle du plagiat, sous différentes formes. La très grande accessibilité des sources, les facilités du « copier-coller », ont facilité des pratiques nouvelles ; la limite entre l'inspiration, l'imitation et le plagiat devient parfois difficile à fixer. Il semble donc nécessaire de définir ce qui est permis et ce qui constitue une fraude.

Pour résumer, le fait d'omettre de citer ses sources [qu'elles viennent d'internet, de document papier ou autre] est un acte de plagiat. Il est interdit d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui en le faisant passer pour le sien [même avec son autorisation] ou sans indication de référence. Il est aussi interdit de présenter, pour des évaluations différentes [sauf autorisation expresse], un même travail, que ce soit intégralement ou partiellement, dans différents cours.

Chaque travail demandé doit être original.

Il n'est pas interdit de reprendre les idées d'un auteur, c'est même le propre d'un travail universitaire d'utiliser les travaux des différents auteurs, de s'appuyer sur eux et de les discuter, mais il faut le faire correctement.

Il est absolument nécessaire de citer ses sources.

Pour permettre au lecteur de vérifier l'exactitude des données rapportées ou du texte cité, ou encore de voir le texte cité dans son contexte.

Pour faciliter le repérage des sources par le lecteur.

Pour valoriser son propre travail en l'insérant dans les différentes sources extérieures, dans des courants de pensée situés dans le temps ou dans l'espace.

Pour citer ses sources on peut utiliser la technique de la citation, qui doit obéir à des règles précises.

« La citation doit être reproduite textuellement, ce qui veut dire qu'on doit aussi retranscrire tel quel la ponctuation, les majuscules, les fautes, les coquilles ainsi que la mise en forme [gras, italique, souligné]. On met ces mots entre guillemets [«...»] ou en retrait lorsque la citation fait plus de trois lignes : tout terme douteux [faute, coquille, etc.] doit être suivi de l'adverbe sic entre crochets [sic].

On peut citer un passage en langue étrangère si on sait que les lecteurs maîtrisent la langue de l'extrait. On n'a alors qu'à mettre le passage cité en italique et entre guillemets [«...»]. Si on pense que la langue originale ne peut pas être comprise par les lecteurs, on doit essayer de trouver une traduction déjà publiée de l'extrait. Il faut s'assurer d'indiquer dans la référence le nom du traducteur ainsi que les dates de publication et de traduction. Si aucune traduction n'a été publiée, on doit traduire soi-même l'extrait. Il suffit de mettre sa traduction entre guillemets [«...»] et d'indiquer la mention *Notre traduction* entre crochets []. Toute modification d'une citation doit être signalée par des crochets [].

Lorsqu'on veut citer un passage et que l'on n'a pas accès à la source originale, on doit mentionner non seulement la source d'où est tirée la citation, mais également la source originale. Généralement, on utilise des formules comme « cité dans » ou « cité par ». Pour les tableaux ou graphiques, on procèdera de la même façon, mais on utilisera la formule « tiré de ». »

Source : <http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiat/citer.html>

Bien entendu, il faut toujours accompagner la citation d'une référence complète.

L'étudiant peut aussi être amené à utiliser la paraphrase, pour présenter, avec ses propres mots, en les intégrant dans son texte, les idées d'un auteur. Il ne devra jamais oublier, même s'il utilise ses propres mots et pas ceux de l'auteur, de citer explicitement l'auteur, d'indiquer clairement ses sources. S'il conserve quelques passages de l'auteur, même quelques mots, il doit considérer qu'il s'agit d'une citation et donc les mettre entre guillemets. La paraphrase n'est pas interdite, elle permet à l'étudiant de montrer qu'il a parfaitement compris la pensée de l'auteur et qu'il sait l'utiliser, mais il est **absolument nécessaire de faire référence au document d'où provient l'information**.

L'étudiant qui utilise la pensée d'un auteur pour l'intégrer dans son texte [en prenant soin d'y faire une référence explicite] ne peut se contenter de remplacer certains termes par des synonymes. Il doit réellement faire un travail d'écriture ; dans le cas contraire, il est préférable de s'en tenir à une citation.

Quelques exemples de plagiat, tirés du site des bibliothèques de l'université de Québec à Montréal :

- › Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.
- › Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans indiquer la provenance.
- › Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.
- › Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.
- › Réutiliser un travail produit dans un autre cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur.
- › Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien [et ce, même si cette personne a donné son accord].
- › Acheter un travail sur le Web.

Sanctions

Le plagiat est une fraude grave relevant de la section disciplinaire de l'IEP qui pourra prononcer une des sanctions suivantes :

- › Avertissement.
- › Blâme.
- › Zéro à l'évaluation en cause, avec possibilité de rattrapage.
- › Zéro à l'évaluation en cause, sans possibilité de rattrapage.
- › Zéro au module d'enseignement concerné [par ex. : cours, séminaire, conférence...].
- › Zéro à la session d'examen.
- › Suspension de l'IEP.
- › Exclusion définitive de l'IEP.
- › Suspension de tout établissement public d'enseignement supérieur.
- › Exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le plagiat est un délit pouvant être poursuivi devant les juridictions compétentes. Une action en justice doit être réservée à des cas exceptionnels, mais Sciences Po Bordeaux n'en exclut pas la possibilité.

Compilatio

Pour lutter contre le plagiat, Sciences Po Bordeaux dispose d'un accès à la plateforme *Compilatio.net*

Tous les enseignants peuvent utiliser ce service pour vérifier que les travaux remis par leurs étudiants n'ont pas été plagiés sur le web. Un engagement anti-plagiat doit être signé par les étudiants lors de la remise de ces travaux (mémoires, rapports de stages, ...).